



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 février 2014 mettant en demeure  
M. Francis LEFEBVRE de procéder à la mise en conformité de l'exploitation  
de la carrière de marne sur le territoire de la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2014, mettant en demeure M Francis LEFEBVRE de procéder à la mise en conformité de l'exploitation de la carrière de marne sur le territoire de la commune de Feuquières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2015 faisant suite à la visite du site du 18 juin 2015, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté susvisé et proposant la levée de cette injonction ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 17 février 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 février 2014 délivré à M. LEFEBVRE sont abrogées.

### **ARTICLE 2** :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

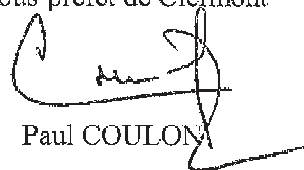
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Clermont

  
Paul COULON

Destinataires

Monsieur Francis LEFEBVRE  
20, rue des Bonnetiers  
60220 MOLIENS

Monsieur le Maire de FEUQUIERES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie